

ASSOCIATION
DES COMMUNES FORESTIERES
DU CAMEROUN



Statuts
et
Règlement intérieur

Du 15 janvier 2015 portant modification de certaines dispositions
des Statuts et Règlement intérieur du 14 mai 2005

STATUTS

PREAMBULE

Les maires des Communes forestières du Cameroun, réunis à Yaoundé en décembre 2003 à l'occasion des journées de la coopération décentralisée France – Cameroun, mus par une volonté inébranlable de partager un même destin et conscients de la place des communes dans la gestion durable des ressources naturelles, ont décidé de mettre sur pied un cadre de collaboration, de concertation et d'échange. L'Association des Communes forestières du Cameroun (**ACFCAM**), puisqu'il s'agit d'elle, est un regroupement de communes des zones forestières du Cameroun dont la mission est d'améliorer leurs conditions de vie et de combattre la vocation pratiquement fatale de la pauvreté dont-elles sont victimes.

L'Association des Communes forestières du Cameroun (**ACFCAM**) fait partie intégrante de l'organisation associative des Communes et Villes unies du Cameroun (**CVUC**). Pour ce faire, elle ne constitue en aucun cas une association concurrente de cette dernière et est même encouragée par celle-ci.

Pour cela, ces Communes s'organisent dans le but de mettre sur pied un cadre propice de partage d'expériences en vue de promouvoir la protection de l'environnement pour un développement économique et un progrès social durables dans l'intérêt de tous. Il s'agit en fait de la promotion des activités alternatives permettant de concilier la gestion durable et la lutte contre la pauvreté en vue d'améliorer la situation des communes dans la perspective de la reconnaissance de leurs droits et de l'affirmation de leur rôle dans la gestion des ressources naturelles.

L'Association pourra par ailleurs s'intéresser aux initiatives qui émergent de la société civile locale des Communes membres et qui donnent lieu à des réalisations concrètes, traduisant les véritables préoccupations des populations à la base. Les exemples de telles initiatives porteront sur :

- ✓ les infrastructures scolaires, sanitaires et sociales avec des associations de parents d'élèves, les comités de développement villageois, etc. ;
- ✓ l'alimentation en eau potable des populations (puits, forages, bornes-fontaines, sources aménagées) ;
- ✓ les aménagements agricoles avec des groupements de producteurs pour la sécurité alimentaire ;
- ✓ l'assainissement du milieu urbain, avec des associations d'usagers de quartier ;
- ✓ la protection et la sécurisation de l'environnement.

CHAPITRE 1^{er} : Dénomination, durée, siège social et objet

Article 1^{er} : De la dénomination

Il est créé à Yaoundé, arrondissement de Yaoundé 1^{er}, Département du Mfoundi, Province du Centre, conformément à la loi N°90/053 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association, une association dénommée : **Association des Communes forestières du Cameroun**, en abrégé **ACFCAM**.

Article 2 : Du siège et de la durée

L'ACFCAM est une association à but non lucratif, apolitique et à durée indéterminée. Le siège national est situé à Yaoundé, chef-lieu du département du Mfoundi, Province du Centre.

Article 3 : Des objectifs de l'Association

L'ACFCam a pour objectifs de :

- Créer un cadre de rencontres, de réflexion et de concertation en vue de resserrer les liens étroits qui unissent ses membres et mieux débattre des problèmes de développement qui concernent les communes forestières ;
- Participer à la préservation des ressources naturelles et à la protection de l'environnement ;
- Adopter une synergie positive d'action en élaborant et en mettant en œuvre des stratégies d'ensemble de développement des communes membres ;
- Œuvrer par des actions à caractère social, culturel et économique à la promotion de l'image de l'Association.

CHAPITRE II : Membres

Article 4 : De la qualité de membre

- (1) Outre les membres fondateurs ayant siégé à l'Assemblée générale constitutive, est membre de l'ACFCAM toute commune forestière qui en manifeste la volonté sur demande écrite, laquelle après étude reçoit l'avis favorable de l'Assemblée générale.

Toutefois, l'Association des Communes forestières du Cameroun distingue en son sein deux catégories de membres : les membres de droit et les membres d'honneur.

- (2) Les membres de droit comprennent les communes ayant initié la constitution de l'Association, et qui participent à son financement et à son administration, et celles qui vont adhérer par la suite.
- (3) Est membre d'honneur tout organisme étatique ou non qui par son expertise et son action contribue au développement de l'Association, à sa pérennisation ainsi qu'à son épanouissement, et est élu en tant que tel par l'Assemblée générale aux 2/3 des membres sur proposition du Bureau.

Article 5 : De la perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, suspension ou radiation pour motif grave prononcée par l'Assemblée générale.

Article 6 : Des droits et devoirs des membres

- (1) Chaque membre inscrit sur la liste nominative a le devoir de :
 - ✓ respecter les Statuts et le Règlement intérieur ;
 - ✓ s'acquitter de ses frais d'adhésion et de cotisation ;
 - ✓ respecter les décisions de l'Assemblée générale.
- (2) Chaque membre durant sa période d'adhésion a le droit de ;
 - ✓ bénéficier des prestations de l'Association ;
 - ✓ élire les membres du bureau et se faire élire ;
 - ✓ participer au vote au sein de l'Association ;
 - ✓ recevoir de l'Association toutes les informations qu'il désire.

- (3) Les membres d'honneur, de par leur statut au sein de l'Association, sont exempts des droits d'adhésion et de cotisation et ne peuvent par conséquent participer au vote ou se faire élire au sein des structures de l'Association.
- (4) Les conditions d'exercice de ces droits et devoirs seront précisées par le Règlement intérieur.

CHAPITRE III : Structures et fonctionnement de l'ACFCAM

Article 7 : Des organes dirigeants.

L'« Association des Communes Forestières du Cameroun » fonctionne avec les organes ci-après :

- l'Assemblée générale ;
- le Bureau exécutif.

Article 8 : De l'Assemblée générale

- (1) L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'ACFCAM. Elle est tenue deux fois par an en session ordinaire, sur convocation du Président du Bureau exécutif et Président de l'Association, et sa durée par session ne peut excéder 2 jours.
- (2) L'Assemblée générale ordinaire se tient de manière aléatoire dans l'une des Communes membres de l'Association et ses travaux sont présidés par le Président du Bureau exécutif qui est Président de l'Association.
- (3) L'Assemblée générale a pour mission de :
 - ❖ fixer les grandes orientations de l'Association ;
 - ❖ amender les textes de base de l'Association en cas de nécessité dûment justifiée ;
 - ❖ élire les membres du Bureau exécutif ;
 - ❖ délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour et pourvoir au renouvellement des organes de direction ;
 - ❖ approuver les comptes de l'exercice précédent et voter le budget de l'exercice suivant.

Toutefois, l'Assemblée générale peut également se tenir en session extraordinaire, avec un ordre du jour bien précis. Elle est alors convoquée par le Président du Bureau exécutif et Président de l'Association, à la demande expresse d'au moins 2/3 des membres de l'Association. L'Assemblée générale extraordinaire ne peut excéder une durée de 24 heures.

Article 9 : Des participants à l'Assemblée générale

L'Assemblée générale comprend tous les membres à jour ou non dans leurs obligations vis-à-vis de l'Association. Mais ne participent aux sessions de droit, que les membres à jour de leurs obligations vis-à-vis de l'Association. Toutefois, en fonction des points inscrits à l'ordre du jour, le Président du Bureau exécutif peut faire appel à certaines personnes pour leur expérience ou expertise.

Article 10 : Du Bureau exécutif

- (1) Le Bureau exécutif est l'organe d'exécution des décisions de l'Assemblée générale. Il est composé de onze (11) membres dont :
 - un(e) Président(e) ;
 - un(e) Président(e) délégué (e) ;
 - un(e) Vice-président(e) délégué (e) ;
 - un(e) Secrétaire général(e) ;

- un(e) Secrétaire général(e) adjoint(e) ;
 - un(e) Trésorier(e) ;
 - un(e) Trésorier(e) adjoint(e) ;
 - Deux Commissaires aux comptes ;
 - Deux Conseillers (ères).
- (2) Le Bureau exécutif se réunit une fois par trimestre et aussi souvent que besoin se fait sentir, sur convocation de son Président qui dirige à cet effet les travaux. Il est assisté d'un Secrétariat technique assuré par le Centre Technique de la forêt communale (Organe de l'ACFCAM).
- (3) Les attributions du Bureau exécutif portent sur :
- ✓ l'application des décisions prises par l'Assemblée générale ;
 - ✓ l'exécution et le suivi des plans et programmes de l'Association.
- (4) Le Bureau exécutif se charge de traduire dans les faits le plan d'action et les recommandations adoptées par l'Assemblée générale.
- (5) Les membres du Bureau exécutif sont élus par l'Assemblée générale au scrutin de liste à un tour, à la majorité simple des voix des membres, pour une durée de 3ans renouvelables.

CHAPITRE IV : Ressources et dépenses

Article 11 : Des ressources

Les ressources de l'Association proviennent des :

- ✓ droits d'adhésion des membres ;
- ✓ cotisations annuelles ;
- ✓ dons et legs.

Tout membre de l'Association est astreint au paiement des droits d'adhésion et des cotisations obligatoires, selon les modalités fixées par le Règlement intérieur.

Article 12 : Des dépenses

Les dépenses de l'Association portent essentiellement sur :

- ✓ Le fonctionnement du bureau exécutif ;
- ✓ Les différentes formes d'aide et d'assistance ;
- ✓ Le financement des projets de développement.

Article 13 : De la gestion des ressources

- (1) La gestion des ressources de l'Association se fera selon les normes de la comptabilité commerciale applicable dans la zone CEMAC.
- (2) Afin d'assurer une meilleure sécurisation des fonds, un compte bancaire sera ouvert au nom de l'Association dans une institution agréée du siège de l'Association.
- (3) Les conditions de retrait et d'utilisation des fonds de l'Association sont définies par le Règlement intérieur.

CHAPITRE V : Dispositions diverses et finales

Article 14 : Du Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur défini et approuvé par l'Assemblée générale précise en tant que de besoin les points non prévus par le présent statut, et surtout ceux qui ont trait à certaines modalités de gestion des ressources financières et de fonctionnement des structures.

Article 15 : Des conventions et partenariats

Pour la réalisation de ses activités l'Association peut, en tant que de besoin, établir avec les départements ministériels et les collectivités territoriales décentralisées des pays d'Afrique, d'Europe, et du reste du monde ; les Organisations non Gouvernementales et les Organismes du système des Nations Unies, des conventions et partenariats pour mener des actions conjointes.

Article 16 : Des litiges et contestations

Tout litige ou contestation pouvant survenir entre les membres de l'Association ou entre les membres et des tiers extérieurs, pour des questions d'interprétation des statuts, du Règlement intérieur, de gérance ou pour toute autre question doit être résolu à l'amiable par référence aux textes de base de l'Association, avant tout recours à une juridiction compétente.

En cas de nécessité, seuls les tribunaux du siège sont compétents pour statuer sur les affaires concernant l'Association.

Article 17 : De la révision des statuts

La révision des présents statuts ne peut se faire qu'en Assemblée générale réunie aux 2/3 de ses membres.

Article 18 : De la dissolution de l'Association

En cas de dissolution prononcée par deux tiers au moins des membres inscrits de l'Assemblée générale ou par une autorité compétente, l'actif de l'association s'il ya lieu, est dévolu conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Cameroun.

A Yaoundé, le 15 janvier 2015

Le Président de l'ACFCAM

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement intérieur (RI) est établi en application des statuts. Il porte sur les modalités d'application des statuts généraux de l'Association des Communes forestières du Cameroun (ACFCAM), et fixe les dispositions relatives à :

- l'organisation et le fonctionnement de l'ACFCAM ;
- la gestion des finances de l'ACFCAM ;
- la discipline et les sanctions.

L'Association souscrit entièrement aux principes d'égalité entre tous les membres, encourage le débat contradictoire et le choix démocratique de ses dirigeants sur la base des critères de dévouement, d'abnégation et d'efficacité ; toutes qualités qui doivent permettre son essor et son développement.

L'Association reconnaît l'existence d'autres associations de même type au niveau national et international et se positionne par rapport à elles, en partenaire potentiel prêt à développer en synergie toute sorte d'action pouvant concourir à l'atteinte de ses objectifs.

CHAPITRE 1^{er} : Assemblée générale

Article 1^{er} : De l'Assemblée générale

L'Assemblée Générale se tient suivant les modalités fixées par les statuts généraux.

Article 2 : Des participants à l'Assemblée générale

Prennent part à l'Assemblée générale, avec voix délibérative, tous les membres fondateurs et de droit en règle. Peuvent également y prendre part, mais sans voix délibérative, les membres d'honneur, les éventuels invités, observateurs et certaines personnes qui de par leur expérience ou expertise peuvent apporter des éclaircissements sur les points flous du débat.

Article 3 : Des modalités de convocation des membres

- (1) L'ordre du jour de l'Assemblée générale est préparé par le bureau exécutif.
- (2) Le bureau exécutif adresse à tous les membres et éventuels invités des convocations de deux semaines au moins avant la tenue de l'assemblée générale.
- (3) Tout membre qui désire inscrire une question à l'ordre du jour doit saisir le secrétaire au moins une semaine avant la tenue de l'Assemblée générale.

CHAPITRE II : Qualité, obligations et droit des membres

Article 4 : De la qualité de membre

Est considéré comme membre de l'Association, toute commune remplissant les conditions suivantes :

- Disposer d'une forêt communale classée, ayant un projet de création d'une forêt communale, abritant une concession forestière ou disposant d'une réserve forestière ;
- régler la totalité des droits d'adhésion.

Les droits d'adhésion s'élèvent à 100.000 F. CFA (cent mille francs CFA). Ces frais doivent être versés en une seule tranche. Dès que la totalité est payée, une carte d'adhésion tenant lieu de récépissé est remise au membre.

- être à jour de ses cotisations annuelles.
- Contribuer financièrement aux missions du Centre Technique de la Forêt Communale

Article 5 : De la perte de la qualité de membre

La perte de la qualité de membre s'opère par démission, suspension ou radiation pour motif grave prononcé par l'Assemblée Générale. Dans tous ces cas de figure, les frais d'adhésions ne sont pas remboursables.

Article 6 : De l'observation des textes de base de l'Association

Tout membre de L'ACFCAM est tenu de se conformer aux dispositions des statuts et du présent Règlement intérieur.

Les Communes membres de l'ACFCAM sont solidaires des engagements pris en Assemblée générale par l'ACFCAM et son Centre technique de la Forêt communale dans l'accomplissement des missions qui leurs sont confiées.

Article 7 : De la participation aux activités

Les membres s'engagent à participer activement à la vie de l'association et à respecter les décisions de l'Assemblée générale en vue de la réalisation des objectifs fixés dans le préambule des statuts.

Article 8 : Des modalités de retrait ou de radiation

- (1) En cas de démission volontaire, le membre qui se retire a droit au remboursement de ses avoirs au sein de l'association à la fin de l'exercice social.
- (2) La radiation au sens de l'article 2 du présent Règlement intérieur est prononcée, d'une part, contre un membre dans les cas de refus de payer ses cotisations et, d'autre part, le refus de conduire une activité malgré les moyens mis à sa disposition par l'Association et le refus de se justifier.

Le refus de se conformer aux objectifs et aux textes de l'ACFCAM, malgré un appel à l'ordre, entraîne la perte de tous les droits du membre concerné et qui, de surcroît, doit s'acquitter de toutes ses dettes envers l'Association sous peine de poursuites judiciaires.

CHAPITRE III : Organisation et fonctionnement

Article 9 : De l'Assemblée générale

L'organe suprême de l'ACFCAM a pour rôle de :

- ◆ définir la politique de l'Association ;
- ◆ approuver le budget de fonctionnement et d'investissement ;
- ◆ approuver les comptes de gestion et la comptabilité du bureau exécutif ;
- ◆ fixer le taux de cotisation annuelle ainsi que les droits d'adhésion ;
- ◆ prononcer la radiation d'un membre suite à des fautes graves ou au non respect des textes de base ;
- ◆ prononcer l'adhésion d'un membre ;
- ◆ approuver les programmes, le respect des activités et les évaluer ;
- ◆ recevoir le rapport du Bureau exécutif ;
- ◆ apprécier le travail des membres du Bureau exécutif ;
- ◆ élire les membres du Bureau exécutif ;
- ◆ décider de la dévolution des biens de l'Association en cas de dissolution.

Article 10 : Des prises de décisions

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple sauf pour les cas expressément énoncés dans les statuts.

Article 11 : Du Bureau exécutif

Le Bureau exécutif est l'organe exécutif et de gestion quotidienne de l'ACFCAM et, à ce titre, il :

- ◆ anime la vie de l'organisation au jour le jour ;
- ◆ assure la gestion de l'ACFCAM ;
- ◆ organise le travail et prépare les plans d'action ;
- ◆ présente à l'assemblée générale, des plans d'activités ;
- ◆ applique les programmes arrêtés par l'Assemblée générale ;
- ◆ élabore les budgets qu'il soumet à l'Assemblée générale ;
- ◆ organise le travail du secrétariat du Bureau exécutif ;
- ◆ recherche les voies et moyens pour la réalisation des dites activités.

Le Bureau exécutif est soumis à l'obligation du résultat, à ce titre, il est astreint aux règles d'efficacité, d'efficacités. Il est dirigé par un bureau qui comprend onze (11) membres dont :

- un(e) Président(e) ;
- un(e) Président(e) délégué (e) ;
- un(e) Vice-président(e) délégué (e) ;
- un(e) Secrétaire général (e) ;
- un(e) Secrétaire général(e) adjoint(e) ;
- un(e) Trésorier(e) ;
- un(e) Trésorier(e) adjoint(e) ;
- deux Commissaires aux comptes ;
- deux Conseillers.

Article 12 : Du Président du Bureau exécutif

- (1) Le Président du Bureau exécutif assure au niveau stratégique la direction de l'Association et la représente au niveau international. Il préside les réunions du bureau et de l'assemblée générale, et garantit la bonne marche de l'Association et le respect des dispositions des statuts et règlement intérieur.
- (2) Le Président est le garant des relations avec d'autres organisations sous-régional et internationales.
- (3) Le Président assure les négociations avec les partenaires extérieurs au Programme d'Appui à la gestion durable des Forêts Communales (PAF2C).
- (4) Le Président préside le Comité de pilotage du PAF2C assisté du Président délégué.
- (5) La voix du Président est prépondérante lors des délibérations en Assemblée générale.
- (6) Le Président assure la garde des biens meubles et immeubles de l'ACFCAM.

Article 13 : Du Président délégué

- (1) Le Président délégué ou Président exécutif assure les fonctions exécutives de l'Association.
- (2) Le Président délégué assure la direction quotidienne de l'Association et la représente dans tous les actes de la vie publique et privée auprès des services déconcentrés de l'Etat. Il représente l'Association dans les réunions impliquant la participation de l'Association, et

veille à la bonne marche de l'Association et au respect des dispositions des statuts et règlement intérieur par les membres.

- (3) Il est responsable avec le trésorier de la gestion financière quotidienne de l'Association
- (4) En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président dûment constaté par le Bureau exécutif, le Président délégué le remplace.
- (5) De manière générale, il assure toute mission à lui, confier par le Président.

Article 14 : Du Vice-président délégué

- (1) Le Vice-président délégué ou Président exécutif suppléant assure les fonctions exécutives de l'Association en cas d'absence ou d'indisponibilité du Président délégué dans la gestion quotidienne de l'Association et dans tous les actes de la vie publique et privée auprès des services déconcentrés de l'Etat.
- (2) Le Vice-président délégué veille à la bonne marche de l'Association et au respect des dispositions des statuts et règlement intérieur par les membres.
- (3) De manière générale, il assure toute mission à lui, confier par le Président ou le Président délégué.

Article 15 : Du Secrétaire général

- (1) Le Secrétaire général assure le secrétariat lors des réunions du Bureau exécutif et de l'Assemblée générale.
- (2) Le Secrétaire général tient à jour tous les dossiers de l'Association. Il assure par diligence une liaison permanente entre les membres et le Bureau exécutif.
- (3) Le Secrétaire général tient à jour les archives de l'Association et prépare, sur instruction du Président, les correspondances à soumettre à sa signature.
- (4) Le Président désigne un secrétaire de séance en cas d'empêchement du secrétaire titulaire.
- (5) Le Secrétaire général remplace le Président délégué en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 16 : Du Secrétaire général adjoint

Il assiste le Secrétaire général dans ses fonctions.

Article 17 : Du Trésorier

- (1) Le Trésorier est comptable des fonds de l'Association. A ce titre, il en assure la gestion sous la supervision du Président qui est seul ordonnateur des dépenses.
- (2) Le Trésorier est chargé du recouvrement des cotisations de l'Association et d'encaissement des fonds de toute provenance destinés à l'Association. Il tient une comptabilité distincte pour chaque caisse.
- (3) Le Trésorier est tenu de présenter un rapport financier à l'occasion de chaque Assemblée générale. Il est personnellement responsable de toute distraction de fonds dans ses comptes.

Article 18 : Du Trésorier adjoint

Il assiste le Trésorier dans l'accomplissement de ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence, la passation des documents étant supervisée par le Président du Bureau exécutif de l'Association.

Article 19 : Des Commissaires aux comptes

- (1) Les Commissaires aux comptes contrôlent toutes les opérations financières de l'Association. Ils visent les fiches de sorties des liquidités et vérifient la régularité et

l'effectivité des dépenses. Ils tiennent et communiquent à chaque Assemblée générale une comptabilité par recettes et par dépenses, par entrées et par sorties des autres biens de l'ACFCAM.

- (2) Les Commissaires aux comptes rédigent un rapport financier qu'ils présentent aux participants à l'Assemblée générale de fin d'année budgétaire, et qui récapitule les grandes lignes de l'exercice qui s'achève.

Article 20 : Des Conseillers

Ils constituent les sages de l'Association. Ils assistent le Bureau exécutif dans son travail permanent par les conseils et les avis.

CHAPITRE IV : Gestion financière

Article 21 : Du Compte bancaire

Les avoirs de l'ACFCAM sont déposés dans un compte bancaire. La procédure de retrait est soumise à la double signature du Président Délégué et du Trésorier de l'Association. La signature du Secrétaire Général est requise en cas d'empêchement du Président Délégué.

Article 22 : De la Gestion des comptes

- (1) En début d'exercice budgétaire, lequel va du 1^{er} janvier au 31 décembre, un audit est effectué pour la révision et la vérification des comptes de l'Association de l'exercice précédent ;
- (2) L'auditeur a accès aux livres comptables y afférents. Il examine les bilans et extraits comptables annuels et certifie l'exactitude, conformément aux pièces justificatives comptables et aux exigences de la loi.

CHAPITRE V : Discipline

Article 23 : De la discipline des membres responsables

Les membres responsables (tout le monde est responsable) des organes statutaires de l'ACFCAM sont tous soumis sans réserve à la discipline prescrite dans les textes de base.

Il est formellement interdit à tout membre de l'ACFCAM de :

- ✓ détourner les fonds de l'Association ainsi que le matériel ;
- ✓ manquer de payer à temps les cotisations annuelles ;
- ✓ manquer de réaliser une activité prévue dans le plan d'action de l'ACFCAM ;
- ✓ manquer aux rencontres et réunions sans motifs valables.

Article 24 : De la discipline dans la réalisation des projets

Dans le cas des réalisations des projets du groupe, il est strictement interdit à un membre de l'Association de vouloir imposer aux autres ses points de vue. Tous les projets sont réalisés en régie ou sur appel d'offres.

CHAPITRE VI : Sanctions

Article 25 : Des responsables et simples membres

Pour les responsables des organes de direction de l'ACFCAM, les sanctions peuvent aller de l'avertissement aux poursuites judiciaires en passant par les blâmes, le paiement d'une amende, la suspension provisoire et l'exclusion définitive.

Pour les autres membres, elles peuvent aller du rappel à l'ordre, au gel de ses avoirs au sein de l'Association en passant par le paiement des amendes voire l'exclusion.

Article 26 : Des autres sanctions

Les sanctions non citées ici ainsi que le montant des amendes sont décidés par les instances approuvées telles que l'Assemblée générale.

Article 27 : Des litiges

En cas de litige entre les membres de l'Association, le Bureau exécutif règle le conflit. En cas de récidive, les membres concernés sont traduits à l'Assemblée générale qui règle le problème en dernier ressort.

Ne sont portées devant l'Assemblée générale que les affaires jugées trop importantes pour le Bureau exécutif.

CHAPITRE VII : Dispositions Finales

Article 28 : Du Règlement intérieur

Conformément à l'article 14 du statut, le présent Règlement intérieur ne peut subir de modification qu'en Assemblée générale et au 2/3 de ses membres régulièrement inscrits.

Article 29 : De la prise des décisions en Assemblée générale

L'Assemblée générale peut statuer si les 2/3 du nombre de ses membres en règle sont atteints. Les décisions sont prises à la majorité simple. Toutefois, en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Si le quorum réglementaire ci-dessus n'est pas atteint, une autre rencontre est convoquée dans les 15 jours et, si cette fois le quorum n'est pas toujours atteint, l'Assemblée générale ainsi convoquée statue valablement.

A Yaoundé, le 15 janvier 2015

Le Président de l'ACFCAM

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION DES
COMMUNES FORESTIERES DU CAMEROUN TENUE A YAOUNDE**

Réunies à Yaoundé au siège du CTFC, un nouveau bureau exécutif a été mis en place et chargé de veiller à la bonne application des statuts et règlement intérieur de l'association. Cette assemblée, en ce jour du 15 Janvier 2015 a rendu copie et les présents dont la liste suit, déclarent approuver les amendements des statuts de l'Association conformément à la loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association en République du Cameroun. A cet effet, l'Assemblée a adopté les résolutions suivantes.

Première Résolution :

Le 15 Janvier 2015 au siège du CTFC à Yaoundé s'est tenue une Assemblée générale constitutive de l'Association des Communes forestières du Cameroun, en abrégé « ACFCAM », régie par la loi n°90/053 du 19 décembre 1990.

L'objet de l'association est de :

« créer un cadre de réflexion et de concertation afin de resserrer les liens qui unissent ses membres, et mieux débattre des problèmes qui concernent les Communes forestières en adoptant des stratégies d'ensemble pour un développement durable et la conservation des ressources naturelles. »

Le ressort territorial couvre toute la République du Cameroun avec possibilité d'extension dans les pays voisins.

Le siège est fixé à Yaoundé.

L'adresse postale est : 15 107 Yaoundé, en République du Cameroun.

Deuxième Résolution :

Au cours de l'assemblée, les Statuts et le Règlement Intérieur de l'Association ont été adoptés par tous les membres présents.

Troisième Résolution :

A été réélu comme Président de l' « ACFCAM » :

Nom : ***MONGUI SOSSOMBA*** ; Prénom : ***JANVIER*** ; Fonction : ***Maire de la Commune de Dimako***

Adresse personnelle : 677 45 40 45 / communedimako@yahoo.fr / sjanviermongui@yahoo.fr

Comme autres membres du Bureau exécutif :

<u>Noms et Prénoms</u>	<u>Fonction</u>	<u>Adresse</u>
OBIEGNI Thomas Dupont	Président délégué	<i>Maire de NdiKinimeki</i>
IPANDO Jean-Jacques	Vice-président délégué	<i>Maire de Moloundou</i>
MINSILI EBA Thomas	Secrétaire général	<i>Maire de Mvangan</i>
AYI Monique Epse NKAMGNA	Secrétaire général adj.	<i>Maire de Dzeng</i>
Mme MEKA MBALLA Elise	Trésorier	<i>Maire d'Akom II</i>
Mme Iselle Elisabeth BEKOMBA	Trésorier adjoint	<i>Maire de Mundemba</i>
SAMBA OWONA Epse MEILLON Evelyne	1 ^{er} Com. aux comptes	<i>Maire de Ngoyla</i>
YEDE Gilbert	2 ^{ème} Com. aux comptes	<i>Maire de Ngambé</i>

ZENGLE NTOUH Richard 1^{er} Conseiller
 FOUMANE NGANE Vincent 2^{ème} Conseiller

Maire de Mindourou
Maire de Djoum

Quatrième Résolution :

La liste des membres présents a été dressée séance tenante et se présente comme suit :

N°	Noms et Prénoms	Fonction	Profession	E-mail	Téléphone
1	MONGUI SOSSOMBA Janvier	Président	Maire de Dimako	communedimako@yahoo.fr sjanviermongui@yahoo.fr	677 45 40 45
2	OBIEGNI Thomas Dupont	Président délégué	Maire de Ndikinimeki	obdupont@yahoo.fr mairiendikinimeki@yahoo.fr	677 62 84 59 699 18 20 30
3	IPANDO Jean-Jacques	Vice- président délégué	Maire de Moloundou	jeanjacquesipando_mol@yahoo.fr	696 54 36 92
4	MINSILI EBA Thomas	Secrétaire général	Maire de Mvangan	tominsili@yahoo.fr	676 61 42 30 699 27 02 34 222 69 44 06
5	<i>AYI Monique Epse</i> NKAMGNA	Secrétaire gén. adj.	Maire de Dzeng	nkamgnayi@yahoo.fr	677 75 77 96 694 61 87 75
6	Mme MEKA MBALLA Elise	Trésorier	Maire d'Akom II	elisdou@yahoo.fr	675 52 07 23 699 97 87 74
7	Mme Iselle Elisabeth BEKOMBA	Trésorier adjoint	Maire de Mudemba		677 76 64 22
8	<i>SAMBA OWONA Epse</i> MEILLON <i>Evelhne</i>	1 ^{er} Commissaire aux comptes	Maire de Ngoyla	juliettesamba@yahoo.fr	696 93 88 75
9	YEDE Gilbert	2 ^{ème} Commissaire aux comptes	Maire de Ngambè	booknyobe@yahoo.fr gilbertyede@yahoo.com	670 77 09 78 699 12 75 23
10	ZENGLE NTOUH Richard	1 ^{er} conseiller	Maire de Mindourou	zenglentouh@yahoo.fr	676 82 26 24 696 12 19 08
11	FOUMANE NGANE Vincent	2 ^{ème} conseiller	Maire de Djoum	vfoumane@yahoo.fr	678 30 27 17 699 94 54 37

Les signatures des membres se trouvent dans la fiche de présence et la liste des membres du bureau Exécutif qui accompagnent le présent verbal.

Fait à Yaoundé, le 15 janvier 2015

LE SECRETAIRE GENERAL

LE PRESIDENT

Vu et approuvé

Vu et approuvé